



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 134 du 28 octobre 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 aménageant le port obligatoire du masque sur les territoires de certains EPCI du département de la Loire-Atlantique présentant un taux d'incidence au Covid 19 élevé.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 225

**Arrêté aménageant le port obligatoire du masque
pour les personnes de onze ans ou plus
sur les territoires des EPCI
du département de la Loire-Atlantique présentant
un taux d'incidence au Covid 19 élevé**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, en date du 2 septembre 2020, à Monsieur Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-222 du 22 octobre 2021 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 17 juin 2021 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le département de la Loire-Atlantique présente, au 27 octobre 2021, un taux d'incidence en population générale de 67 cas positifs pour 100 000 habitants ; que quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) présentent, sur leur territoire, un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte de 50 cas positifs pour 100 000 habitants pour la population générale et un taux d'incidence largement supérieur à 100 cas positifs pour 100 000 habitants pour la population de plus de 65 ans depuis plusieurs jours ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur adjoint de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Outre l'application des mesures prévues par l'arrêté SIRACEDPC n° 2021-222 du 22 octobre 2021 prolongeant le port du masque sur l'ensemble des communes du territoire de la Loire-Atlantique, le port du masque est obligatoire sur les communes citées en annexe 1, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les lieux ou lors des activités, soumis au passe sanitaire, listés ci-dessous :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions ;
- Les salles de concerts et de spectacles ;
- les salles à usages multiples ;
- Les cinémas ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles ;
- Les établissements sportifs clos et/ou couverts ;
- Les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- Les foires et salons ;
- Les musées et salles d'expositions temporaires ;
- Les bibliothèques ;
- Les bars et restaurants lors des déplacements à l'intérieur de l'établissement ;
- Les fêtes foraines.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoie à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 6 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes et Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le **28 OCT. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

EPCI Pornic Agglo Pays de Retz :

- Chaumes-en-Retz
- Chauvé
- Cheix-en-Retz
- La Bernerie-en-Retz
- La Plaine-sur-mer
- Les Moutiers-en-Retz
- Pornic
- Port-Saint-Père
- Préfailles
- Rouans
- Sainte-Pazanne
- Saint-Hilaire-de-Chaléons
- Saint-Michel-Chef-Chef
- Villeneuve-en-Retz
- Vue

EPCI Sud Retz Atlantique :

- Corcoué-sur-Logne
- La Marne
- Legé
- Machecoul-Saint-Même
- Paulx
- Saint-Étienne-de-Mer-Morte
- Saint-Mars-de-Coutais
- Touvois

EPCI Châteaubriant-Derval :

- Châteaubriant
- Derval
- Erbray
- Fercé
- Grand-Auverné
- Issé
- Jans
- Juigné-des-Moutiers
- La Chapelle-Glain
- La Meilleraye-de-Bretagne
- Louisfert
- Lusanger
- Marsac-sur-Don
- Moisdon-la-Rivière
- Mouais
- Noyal sur Brutz
- Petit-Auverné
- Rougé
- Ruffigné
- Saint-Aubin-des-Châteaux
- Saint-Julien-de-Vouvantes
- Saint-Vincent-des-Landes
- Sion-les-Mines

- Soudan
- Soulvache
- Villepot

EPCI Pays d'Ancenis :

- Ancenis-Saint-Géréon
- Couffé
- Joué-sur-Erdre
- La Roche Blanche
- Le Cellier
- Le Pin
- Ligné
- Loireauxence
- Mésanger
- Montrelais
- Mouzeil
- Oudon
- Pannecé
- Pouillé-les-Coteaux
- Riaillé
- Teillé
- Trans-sur-Erdre
- Vallons-de-l'Erdre
- Vair sur Loire

Annexe à l'avis sanitaire régional du
20 Octobre 2021 concernant des
préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

Le 27 Octobre 2021

Date MAJ : 27/10/2021

Conformément à l'avis sanitaire régional du 20 Octobre 2021 prévoyant les mesures d'ordre public à mettre en place selon la situation par département et par EPCI, vous trouverez ci-après les indicateurs à jour pour le département de la Loire Atlantique :

- **Taux d'incidence départemental : 67.5/100 000 habitants**

- EPCI ayant un taux d'incidence égal ou supérieur à **50/100 000** habitants en population générale avec 20 cas positifs sur les 7 derniers jours :
 - CA de la région nazairienne et de l'estuaire : 68/100 000 habitants – 88 cas +
 - CA Pornic Agglo Pays de Retz : 108/100 000 habitants – 64 cas +, dont un TI pour les plus de 65 ans à 239/100 000 habitants – 35 cas + *
 - CC Châteaubriant Derval: 186/100 000 habitants – 85 cas +, dont un TI pour les plus de 65 ans à 123/100 000 habitants – 12 cas + *
 - CC d'Erdre et Gesvres : 50/100 000 habitants – 32 cas +
 - CC du Pays d'Ancenis : 144/ 100 000 habitants – 99 cas +, dont un TI pour les plus de 65 ans à 123/100 000 habitants – 12 cas + *
 - CC Sud Retz Atlantique : 86/ 100 000 habitants – 26 cas +, dont un TI pour les plus de 65 ans à 273/100 000 habitants – 16 cas + *
 - Nantes métropole : 66/100 000 habitants – 446 cas +

- ⇒ Au regard de l'avis sanitaire régional et des indicateurs précités, je recommande **le port du masque obligatoire dans les espaces clos des établissements, lieux et évènements nécessitant la mise en place du pass sanitaire** pour les EPCI précités.

* : EPCI dont le TI dépasse également le seuil de 50/100 000 habitants avec 20 cas positifs sur les 7 derniers jours

De plus, je recommande également les mesures suivantes pour l'ensemble du département :

- Le respect strict des protocoles sanitaires et de l'application du pass sanitaire dans les établissements, lieux et évènements le nécessitant ;
- L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ;
- L'interdiction de musique amplifiée sur la voie publique

Cette annexe à l'avis sanitaire régional sera réactualisée régulièrement afin de prendre en compte l'évolution de la situation épidémiologique.

Cette annexe annule et remplace celle du 20 Octobre dernier.

Le Directeur Général,

Jean-Jacques COIPLÉ

N°	Cat	Nom	Incidence	15-oct					17-oct					19-oct					22-oct					24-oct					
				TI	TI65	TP	TP65	Clst	Zvert	TI	TI65	TP	TP65	Clst	Zvert	TI	TI65	TP	TP65	Clst	Zvert	TI	TI65	TP	TP65	Clst	Zvert	TI	TI65
44	D	Loire Atlantique	TI	48	49	54	67	68																					
44	D	Loire Atlantique	TI65	60	60	71	99	99																					
44	D	Loire Atlantique	TP	1,4	1,5	1,8	2,7	2,6																					
44	D	Loire Atlantique	TP65	2,9	2,9	3,6	5,3	5,5																					
44	D	Loire Atlantique	Clst	Zvert	Zvert	ZA	ZA	ZA																					
44	M	Nantes Métropole	TI	51	52	55	65	66																					
44	M	Nantes Métropole	TI65	43	49	64	80	80																					
44	M	Nantes Métropole	TP	1,4	1,5	1,7	2,4	2,4																					
44	M	Nantes Métropole	TP65	2,3	2,6	3,4	4,3	4,4																					
44	M	Nantes Métropole	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA																					
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TI	46	51	56	62	68																					
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TI65	28	24	29	14	18																					
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TP	1,3	1,5	1,7	2,1	2,3																					
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	TP65	1,4	1,2	1,6	0,9	1,1																					
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	Clst	Zvert	ZA	ZA	ZA	ZA																					
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TI	25	24	20	23	27																					
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TI65	12	8	15	31	44																					
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TP	0,6	0,6	0,5	0,9	1,1																					
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	TP65	0,5	0,4	0,7	1,7	2,3																					
44	CA	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert																					
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TI	36	33	43	37	43																					
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TI65	70	48	59	64	74																					
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TP	1,4	1,3	1,7	1,8	2																					
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	TP65	3,7	2,5	2,9	3,6	4,4																					
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert																					
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TI	61	62	81	113	108																					
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TI65	167	167	179	253	239																					
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TP	2,3	2,5	3,3	5,1	4,7																					
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	TP65	8,7	8,5	8,7	10,5	10,3																					
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA																					
44	CA	Redon Agglomération	TI	16	22	20	40	4																					
44	CA	Redon Agglomération	TI65	13	13	13	19	19																					
44	CA	Redon Agglomération	TP	0,6	0,9	0,8	2	1,9																					
44	CA	Redon Agglomération	TP65	0,7	0,7	0,8	1,4	1,4																					
44	CA	Redon Agglomération	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert																					
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TI	108	99	149	199	186																					
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TI65	72	61	102	143	123																					
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TP	3,1	2,9	3,6	4,9	4,5																					
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	TP65	2,2	2	3,6	9,3	7,5																					
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	Clst	ZA	ZA	ZA	ZAR	ZAR																					
44	CC	CC de Grand Lieu	TI	50	46	41	35	32																					
44	CC	CC de Grand Lieu	TI65	167	184	157	149	132																					
44	CC	CC de Grand Lieu	TP	1,7	1,6	1,5	1,6	1,5																					
44	CC	CC de Grand Lieu	TP65	6,1	5,8	4,7	6	6,5																					
44	CC	CC de Grand Lieu	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert																					
44	CC	CC de la région de Blain	TI	12	18	41	53	64																					
44	CC	CC de la région de Blain	TI65	33	33	92	124	124																					
44	CC	CC de la région de Blain	TP	0,5	0,9	2,2	3,6	4,3																					
44	CC	CC de la région de Blain	TP65	2	2,8	7,9	9,6	9,1																					
44	CC	CC de la région de Blain	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA																					
44	CC	CC de Nozay	TI	80	51	58	63	61																					
44	CC	CC de Nozay	TI65	40	0	0	0	0																					
44	CC	CC de Nozay	TP	2,4	1,6	2	2,9	2,9																					
44	CC	CC de Nozay	TP65	2,3	0	0	0	0																					
44	CC	CC de Nozay	Clst	ZA	ZA	ZA	ZA	ZA																					
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TI	31	33	45	54	50																					
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TI65	33	0	16	53	53																					
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TP	1,3	1,4	2,1	3	2,6																					
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	TP65	2	0	1,1	3,4	3,2																					
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	Zvert																					
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TI	45	44	47	141	144																					
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TI65	90	90	144	518	542																					
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TP	1,7	1,8	2,1	6,6	6,5																					
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	TP65	3,5	3,7	6,6	19,1	19,2																					
44	CC	CC du Pays d'Ancenis	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	ZA	ZA																					
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-É	TI	17	25	31	22	14																					
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-É	TI65	0	0	0	0	0																					
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-É	TP	0,8	1,2	1,6	1,3	0,8																					
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-É	TP65	0	0	0	0	0																					
44	CC	CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-É	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert																					
44	CC	CC du Sud Estuaire	TI	48	54	47	31	31																					
44	CC	CC du Sud Estuaire	TI65	177	177	152	39	54																					
44	CC	CC du Sud Estuaire	TP	1,6	1,9	1,8	1,7	1,6																					
44	CC	CC du Sud Estuaire	TP65	6	6,1	5,6	2,3	3																					
44	CC	CC du Sud Estuaire	Clst	Zvert	ZA	Zvert	Zvert	Zvert																					
44	CC	CC Estuaire et Sillon	TI	13	10	18	22	24																					
44	CC	CC Estuaire et Sillon	TI65	16	0	0	11	11																					
44	CC	CC Estuaire et Sillon	TP	0,4	0,4	0,7	1,2	1,3																					
44	CC	CC Estuaire et Sillon	TP65	1	0	0	0,9	0,9																					
44	CC	CC Estuaire et Sillon	Clst	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert	Zvert																					

44	CC	CC Sèvre et Loire	TI		31		37		33		43		39
44	CC	CC Sèvre et Loire	TI65		55		55		28		27		27
44	CC	CC Sèvre et Loire	TP		1,2		1,5		1,5		2,6		2,3
44	CC	CC Sèvre et Loire	TP65		3,8		4,1		2,1		2,1		2
44	CC	CC Sèvre et Loire	Clst	Zvert		Zvert		Zvert		Zvert		Zvert	
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	TI		79		83		109		100		86
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	TI65		307		307		342		324		273
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	TP		3,1		3,4		4,8		4,7		3,9
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	TP65		15,1		16		17,1		15,5		13,2
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	Clst	ZA		ZA		ZA		ZA		ZA	